

AFFAIRE N° 25 - GESTION DU STADE DE LA REDOUTE.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

La gestion du Stade Municipal de "LA REDOUTE" pour l'année 1964 sera faite surtout à titre d'essai dans les conditions ci-après :

1°) Calendrier :

Les dimanches sont réservés au foot-ball.

Toutefois, sont dès ici réservés le Dimanche de la Saint-Denis, les fêtes du 11 Novembre, du 25 Décembre.

2°) Ces journées sont réservées aux compétitions suivantes :

- a) championnat d'périmental toutes divisions (équipes premières) ;
- b) coupe départementale (2 quarts de finale, 1 demi-finale et la finale se disputant obligatoirement à ( La Redoute) et Coupe de France.
- c) rencontres internationales, ou organisées sur le plan national.

3°) Des jeudis pourront exceptionnellement être réservés à des matches internationaux.

4°) Toutes ces compétitions seront organisées par la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball sous son autorité, sous son contrôle et sous son entière responsabilité.

Toutefois, le calendrier des rencontres devra être établi par la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball et communiqué au Maire avant le 30 Juin 1964.

5°) L'organisation de chaque compétition comprend :

- a) l'usage du terrain d'honneur, des vestiaires, des tribunes, étant fait observer que le bar est concédé à M. MANGATA, le tout sous les réserves que nécessiterait la poursuite des travaux entrepris.
- b) cet usage prendra effet une heure avant le coup d'envoi du premier match et une demi-heure après la fin du dernier match.
- c) La Ligue Réunionnaise de Foot-Ball s'oblige à ne pas détériorer les bâtiments, les installations, les terrains, sauf recours dirigé par elle contre le club qui se sera rendu coupable de la détérioration.
- d) La Ville de Saint-Denis conserve à sa charge l'entretien des bâtiments, des installations et du terrain d'honneur, le paiement de l'eau et de l'électricité, ce, en contrepartie de la participation qui sera ci-après fixée.
- e) Un Club qui se sera rendu coupable volontairement de détérioration ou de désordres graves pourra se voir interdire l'accès du Stade par décision du Maire prise après consultation du Conseil de Gestion, la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball devant obligatoirement faire un rapport et déposer ses conclusions.

Cette interdiction pourra être décidée pour l'année entière ou être limitée dans le temps ou encore à la participation du club à une compétition.

Le Contrôle de la Ville de Saint-Denis s'exercera bien entendu par le Maire, le Directeur du Stade, le préposé aux recettes, le préposé gardien et par l'un des membres du Conseil de Gestion.

- f) Les jours de matches, le Maire et les Membres du Conseil de Gestion ont libre entrée partout sur le Stade. Un laissez-passer leur sera délivré par la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball.

Mais ils ne pourront, en aucun cas, s'immiscer aux faits de matches notamment aux incidents dans les tribunes, les vestiaires ou sur le terrain, leur seule autorité étant d'apprécier les faits en cas d'application du paragraphe e) ci-dessus.

- g) Les jours de matches quatre places de loge seront réservées, sous le contrôle des préposés de la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball au Maire ou à son délégué et à leurs invités.
- h) Le présent règlement pourra toujours être modifié par le Maire, mais il devra néanmoins respecter l'attribution à la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball d'un certain nombre de dimanches et de jours fériés (trois au moins par mois).

#### REGLEMENT FINANCIER

- i) Les recettes seront effectuées, à ses frais, par la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball, mais toutefois le Maire ou l'Adjoint délégué ainsi que les représentants de la Municipalité, le Receveur Percepteur, le Directeur et le Préposé gardien pourront toujours se faire communiquer le montant des recettes et obtenir toutes justifications qu'ils jugeront utiles.

La Ligue de Foot-Ball supportera tous les frais de l'organisation, notamment ceux du personnel (arbitres, juges de touches, infirmier, etc...) et ceux concernant le service d'ordre.

- j) Les recettes devront dans les 48 heures de chaque match être communiquées, par état détaillé, à la Ville (Service de la Comptabilité).
- 6°) La Ligue Réunionnaise de Foot-Ball paiera à la Commune tous les 25 de chaque mois, ou le 24 s'il s'agit d'un samedi ou d'un Dimanche ou jour férié, par chèque établi au nom de M. le Maire de Saint-Denis :

- un pourcentage de 10 % sur les recettes brutes pour les matches de championnat, de coupe et de compétition départementale.

Pour les matches internationaux, la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball prend l'engagement de faire disputer l'épreuve principale de la compétition à la Redoute ; elle s'oblige à verser à la Commune en un chèque établi au nom du Maire de Saint-Denis, 10 % des recettes brutes.

En ce qui concerne la Coupe de Saint-Denis, elle sera organisée sous l'égide de la Municipalité, par la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball suivant l'accord ci-après :

- le Conseil prend à sa charge uniquement l'aménagement et la préparation du terrain ;
- la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball prend à sa charge tous les frais, notamment le règlement des arbitres, du personnel du service d'ordre, etc...

La recette brute sera ainsi répartie :

- à la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball (en compensation des frais lui incombant)..... 10 %
- aux clubs de foot-ball de Saint-Denis participant au Championnat et le terminant..... 20 %
- à la Commune ..... 70 %

Le pourcentage aux clubs sera mandaté en fin d'année à l'expiration du Championnat Départemental.

- 7°) Les entraînements feront l'objet d'un règlement spécial sous le contrôle du Directeur du Stade.

*Adopté à l'unanimité*

Le Maire : telles sont les règles, Messieurs, qui ont été décidées après discussion, pour servir pendant l'année 1964 uniquement d'expérience.

M. PARIS : si je demande la parole, Messieurs, c'est que j'ai été mis en cause par un journal qui prétendait que j'étais intervenu à la Redoute pour interdire aux jeunes gens de s'entraîner. Je tiens à préciser que je n'ai jamais mis les pieds à la Redoute à ce sujet et je dénie formellement cette affirmation.

M. GALLARD : pour répondre à l'intervention de mon Collègue PARIS, je précise que je me suis rendu dans le bureau du journaliste en cause. Je lui ai fait part de mon étonnement, car M. PARIS n'est jamais intervenu en quoi que ce soit à la Redoute. Je lui ai dit en effet que j'étais, avec Monsieur le Maire, le seul responsable du Stade et que cette intervention, si elle existait réellement, ne pouvait venir que de M. le Maire ou de moi-même.

Ce journaliste m'a présenté une longue lettre anonyme mettant en cause M. PARIS. Je le regrette pour mon ami Paris, mais il a en ce journaliste un ennemi acharné qui fera tout ce qu'il pourra pour lui faire du tort ; il m'a déclaré d'ailleurs " toutes les fois que je pourrais l'embêter, je le ferai... ".

Le Maire : la réalité est celle-ci dont je suis obligé de tenir le Conseil Municipal au courant. Il s'agit d'un incident regrettable imputable au représentant d'un club de foot-ball. Je viens d'adresser à ses dirigeants une lettre leur rappelant les règles de discipline auxquelles ils sont astreints, et signalant que le stade est à tous ceux qui désirent l'utiliser mais avec une politesse de rigueur.

Mon Collègue Paris, je dois dire aussi que vous n'êtes pour rien dans cet incident.

*Approuvé  
St Denis, le 25 juillet 1964  
P/Le Préfet*

*Le Secrétaire Général P.M.  
Signé: Y. M. Rousson*